

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile de France

Unité territoriale des Yvelines

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2014161-0005
concernant la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des
installations existantes

Société PICHETA à Triel sur Seine

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** les actes administratifs délivrés antérieurement à la société PICHETA pour son établissement situé Chemin des Gravieres à Triel sur Seine, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°08-220/DDD du 19 décembre 2008 et l'arrêté préfectoral de mise à jour des classements du 28 septembre 2012 ;
- Vu** les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société PICHETA par courrier du 27 février 2014, reçu le 3 mars 2014 ;
- Vu** le courrier préfectoral en date du 22 avril 2014 actualisant le classement des activités exercées par la société PICHETA ;
- Vu** l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 3 avril 2014 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST), au projet de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 13 mai 2014 ;

Considérant que la société PICHETA exploite des installations soumises à autorisation au titre des rubriques n°2714 et 2791 de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012 ;

Considérant que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1^{er} juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 €TTC après actualisation par l'inspection des installations classées des coûts pour :

- le montant relatif à l'indice d'actualisation des coûts (α) avec un index TP01 de novembre 2013 (702,4),
- le nettoyage et le traitement des eaux mélangées à des hydrocarbures du décanteur-deshuileur (Me),
- le montant du diagnostic de la pollution des sols (Ms),
- le montant relatif au gardiennage du site (Mg) ;

Considérant que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 16 mai 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Arrête

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société PICHETA dont le siège social est situé 13 route de Conflans 95480 Pierrelaye, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site PICHETA ECO-TRI, ZAC Secteur Sud, Chemin des Graviers, 78510 Triel sur Seine.

ARTICLE 2 : OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Régime	Libellé des rubriques	Seuil
2714-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques,	Mono matières entrant sur site et déchets triés : Volume maximal susceptible d'être présent sur site : 2000 m ³

		caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 1-Supérieure ou égale à 1 000 m ³	
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant 1-supérieure ou égale à 10t/j	Broyage d'ordures ménagères et autres résidus urbains : La quantité de déchets susceptibles d'être traités étant : 200 tonnes/jour

A : Autorisation

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du L.515-8 du code de l'environnement.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à **83846 €TTC**.

Le montant des garanties financières a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte l'indice TP01 de novembre 2013 (702,4) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 12 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit constituer 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1^{er} juillet 2014. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

Échéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté	
	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1 ^{er} juillet 2014	20 %	20 %
1 ^{er} juillet 2015	40 %	30 %
1 ^{er} juillet 2016	60 %	40 %
1 ^{er} juillet 2017	80 %	50 %
1 ^{er} juillet 2018	100 %	60 %
1 ^{er} juillet 2019		70 %
1 ^{er} juillet 2020		80 %
1 ^{er} juillet 2021		90 %
1 ^{er} juillet 2022		100 %

ARTICLE 5 : ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 4 du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 4, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 6 : RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4 du présent arrêté.
Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 7 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 9 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 10 : APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

Le Préfet « appelle » et met en œuvre les garanties financières, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 11 : LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 12 : QUANTITES MAXIMALES DE DECHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSES SUR LE SITE

Un chapitre « 5. 6 Quantités maximales de déchets susceptibles d'être présents sur le site » est ajouté au titre V « Déchets » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°07-058/DDD du 16 avril 2007 de la façon suivante :

Déchets	Quantité maximale
Amiante ciment	24 tonnes
Peintures	1 tonne
DIB	120 tonnes
Déchets verts	25 tonnes
Pneus	5 tonnes
Terres et gravats	1500 tonnes

ARTICLE 13 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

L'article 2.2.2 « Changement d'exploitant » du titre II « Gestion de l'établissement » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°07-058/DDD du 16 avril 2007 est remplacé par l'article suivant :

« Article 2.2.2 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au préfet trois mois avant la prise en charge de l'exploitation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R516-1 du CE. »

ARTICLE 14 - AFFICHAGE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie de l'arrêté est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée et sera affichée en mairie de Triel-sur-Seine pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Triel-sur-Seine fera connaître par procès verbal, adressé au Préfet des Yvelines (Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France – UT 78, 35 rue de Noailles 78000 Versailles) l'accomplissement de cette formalité.

Une copie sera affichée en permanence, de façon visible, sur le site concerné à la diligence de la société PICHETA.

Un avis sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 15 - RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 16 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le maire de Triel-sur-Seine, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le
Le Préfet

10 JUIN 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET